

COUR D'APPEL DE LIEGE DU 19 MAI 2026

EN CAUSE DE :

LE MINISTERE PUBLIC,

CONTRE :

C. O. , RRN (...), apfis (...), né à Liège le (...), de nationalité belge, demandeur d'emploi, domicilié à (...),

- prévenu détenu en la cause
présent et assisté de Me CROISIER Adrien, avocat à LIEGE

S. M. , RRN (...), apfis (...), né à Seraing le (...), de nationalité belge, profession inconnue, domicilié à (...),

- prévenu
Défaillant

Prévenus d'avoir :

A. soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas,
(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce, la nuit et commise par deux ou plusieurs personnes ;

(art. 472 al. 1 et 2 CP)
(art. 471 al. 1 et 5, et 478 CP)
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

et avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois,

(art. 473 al. 1 CP)

avec, comme facteur aggravant au sens de l'article 78bis du Code pénal, la circonstance que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur

(art. 78bis et 78ter du Code pénal)

1) Le 1er (...), à Liège, durant la nuit du 6 octobre 2024 au 7 octobre 2024, en l'espèce un GSM au préjudice de A. B. (SF 1 et 2) ;

2) Le 1er (...), à Liège, durant la nuit du 6 octobre 2024 au 7 octobre 2024, en l'espèce, une doudoune noire, un portefeuille et son contenu, et un GSM au préjudice de M. M. (SF4 et 5) ;

B. Le 1er (...), à Liège, durant la nuit du 6 octobre 2024 au 7 octobre 2024,

obtenu, délibérément, à l'aide de violences ou de menaces, soit un bien, soit un avantage illicite, à savoir la somme de 300 euros, au préjudice de A. B. (SF 1 à 3) ;

(art. 468, 470 et 483 CP)

avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce, la nuit et commise par deux ou plusieurs personnes ;

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

(art. 471 al. 1 et 5 et 478 CP)
(art. 471 al. 1 et 6 CP)

et avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois,

(art. 473 al. 1 CP)

avec, comme facteur aggravant au sens de l'article 78bis du Code pénal, la circonstance que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de sa grossesse, de son accouchement, de l'allaitement, de la procréation médicalement

assistée, de sa parentalité, de son prétendu changement de sexe, de son identité de genre, de son expression de genre, de ses caractéristiques sexuelles, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de son patrimoine, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine et de sa condition sociales, que cette caractéristique soit présente de manière effective ou seulement supposée par l'auteur,

(art. 78bis et 78ter du Code pénal)

C. Les 2 (C. et S.), à Liège, le 20 juillet 2025,

soustrait frauduleusement, à l'aide de violences ou de menaces, une chose qui ne lui appartenait pas, à savoir un sac à main au préjudice de P. H. (SF 10) ;

(art. 461 al. 1, 468 et 483 CP) avec la circonstance que l'infraction a été commise avec deux des circonstances mentionnées à l'article 471 du Code pénal, en l'espèce, avec la circonstance que l'infraction a été commise par deux ou plusieurs personnes,

(art. 472 al. 1 et 2 CP)

(art. 471 al. 1 et 6 CP)

et avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge, d'un état de grossesse, d'une maladie ou d'une déficience ou infirmité physique ou mentale était apparente ou connue de lui,

(art. 471 al. 1 et 8 CP)

D. cherché à se procurer, pour lui-même ou pour autrui, avec une intention frauduleuse, un avantage économique illégal, en introduisant dans un système informatique, en modifiant ou effaçant des données qui sont stockées, traitées ou transmises par un système informatique, ou en modifiant par tout moyen technologique l'utilisation normale des données dans un système informatique,

(art. 504quater § 1 CP)

1) Le 1er (...), à plusieurs reprises le 7 octobre 2024, un montant total de 62,70 euros au préjudice de M. M. (SF 6) ;

2) Les 2 (C. et S.), le 20 juillet 2025, un montant total de 98,03 euros au préjudice de P. H. (SF 11) ;

3) On omet ;

E. On omet ;

F. On omet ;

G. On omet ;

Vu par la cour le jugement rendu le 6 JANVIER 2026 (n° de jugement 2026/49) par le tribunal de première instance de LIEGE, division LIEGE, lequel statuant CONTRADICTOIREMENT :

AU PENAL :

Quant à C. O. :

ACQUITTE le prévenu du chef des préventions A2 et D1

DIT les préventions A2 et D1 non-établies telles que

libellées;

DIT les préventions A1, B, C et D2 établies telles que

libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 5 ANS d'emprisonnement; avec sursis de ladite peine d'emprisonnement, à concurrence de 15 MOIS pour une durée de 5 ANS, aux conditions suivantes :

- o ne pas commettre de nouvelle infraction ;
- o avoir une adresse fixe ;
- o prendre contact avec la Commission de Probation (Maison de Justice, 32, boulevard de la Sauvenière à 4000 Liège, 04/238.14.11) ;
- o se soumettre à la guidance de l'assistant de probation et l'avertir de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle, et déclarer tout changement d'adresse ;
- o donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- o s'abstenir de consommer des produits stupéfiants et fournir des protocoles d'analyses sanguines et/ou d'urine, aux fins de vérifier l'absence de consommation de stupéfiants, à la fréquence déterminée par l'assistant de justice ;
- o mettre en place un suivi psychologique et/ou psychiatrique et/ou psychothérapeutique auprès du thérapeute de son choix approuvé par la commission de probation afin de travailler sur son rapport à la violence et sur les problématiques personnelles du prévenu qui l'ont conduit à commettre les faits déclarés établis, avec une attention particulière accordée à son rapport aux discriminations et à l'homophobie en particulier, et ne mettre fin à ce suivi qu'avec l'accord du thérapeute choisi et de l'assistant de justice ;
- o rechercher activement une activité professionnelle ou suivre des études ou une formation professionnelle, ou s'investir dans une activité bénévole et en attester au moyen de justificatifs ;
- o mettre en place un suivi psychosocial afin de l'aider à sortir de la précarité et à stabiliser sa situation personnelle et administrative.

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 61,01 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- solidairement avec S. M., aux frais envers l'Etat relatifs à la prévention C liquidés en totalité, à ce jour, à néant;

- aux frais envers l'Etat relatifs aux préventions A1 et B liquidés en totalité, à ce jour, à la somme de 646,18 euros (soit les frais d'expertise médicale d'A. B. : 587,44 EUR, majorés de 10 %, conformément à l'article 91 de l'Arrêté Royal du 28 décembre 1950 susvisé).;

Quant à S. M. :

Requalifie la prévention C comme suit :

A Liège, le 20 juillet 2025, s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, en l'espèce P. H., alors que, ayant constaté par lui-même la situation de cette personne, il aurait pu intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, avec la circonstance que P. H. se trouvait en situation de vulnérabilité en raison de son âge.

DIT les préventions C telle que requalifiée et D2 établies telles que libellées;

CONDAMNE le prévenu :

- à une peine de 30 MOIS d'emprisonnement; avec sursis à l'exécution de ladite peine d'emprisonnement, pour ce qui excède la détention préventive pour une durée de 5 ANS, aux conditions suivantes :

- o ne pas commettre de nouvelle infraction ;
- o avoir une adresse fixe ;
- o prendre contact avec la Commission de Probation (Maison de Justice, 32, boulevard de la Sauvenière à 4000 Liège, 04/238.14.11) ;
- o se soumettre à la guidance de l'assistant de probation et l'avertir de tout changement qui interviendrait dans sa situation personnelle, familiale ou professionnelle, et déclarer tout changement d'adresse ;
- o donner suite aux convocations de la commission de probation et à celles de l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- o s'abstenir de consommer des produits stupéfiants et fournir des protocoles d'analyses sanguines et/ou d'urine, aux fins de vérifier l'absence de consommation de stupéfiants, à la fréquence déterminée par l'assistant de justice ;
- o mettre en place un suivi psychologique et/ou psychiatrique et/ou psychothérapeutique auprès du thérapeute de son choix approuvé par la commission de probation afin de travailler sur son manque de considération pour autrui et sur les problématiques personnelles du prévenu qui l'ont conduit à commettre les faits déclarés établis, et ne mettre fin à ce suivi qu'avec l'accord du thérapeute choisi et de l'assistant de justice ;
- o rechercher activement une activité professionnelle ou suivre des études ou une formation professionnelle, ou s'investir dans une activité bénévole et en attester ;
- o mettre en place un suivi psychosocial afin de l'aider à stabiliser sa situation personnelle et administrative.

- au versement d'une somme de 25 euros augmentée de 70 décimes soit 200 euros à titre de contribution au Fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels (articles 28 et 29 de la loi du 01.08.1985 telle que modifiée);

- au versement d'une indemnité de 61,01 euros, en vertu de l'article 91 de l'A.R. du 28 décembre 1950 tel que modifié;

- solidairement avec C. O. , aux frais envers l'Etat relatifs à la prévention C liquidés en totalité, à ce jour, à néant;

AU CIVIL :

RESERVE à statuer sur les intérêts civils éventuels en application de l'article 4 al.2 nouveau du titre préliminaire du Code de procédure pénale.

Vu l'appel interjeté contre ce jugement par :

- le ministère public en cause de C. O. et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel:
· peines et mesures pour les préventions A1, B, C et D2 ;
- le ministère public en cause de S. M. et tel que précisé à la requête contenant les griefs d'appel
:
· culpabilité pour la prévention C ;
· peines et mesures pour les préventions C et D2 ;

Vu les pièces de la procédure et notamment les procès-verbaux de l'audience du 7 AVRIL 2026 et de ce jour.

Vu le dossier de pièces déposé par le ministère public, comprenant notamment le CD sur lequel ont été gravées deux vidéos de faits,

APRÈS EN AVOIR DELIBIRE

1. Procédure :

La cour a été saisie de l'action publique par les appels interjetés le 6 janvier 2026 par le ministère public contre les prévenus O. C. et M. S..

Aux termes des requêtes qui accompagnent ces recours, le ministère public vise le grief relatif aux peines et mesures pour les deux prévenus ainsi que le grief relatif à la culpabilité concernant la prévention C pour le seul prévenu M. S..

En conséquence de ce qui précède, et en l'espèce, ne sont pas remis en cause en degré d'appel l'acquittement du prévenu O. C. du chef des préventions A2 et D1, ni sa culpabilité du chef des préventions A1, B, C et D2 mises à sa charge, ni la culpabilité du prévenu M. S. du chef de la prévention D2 mise à sa charge, ni la qualification des faits tels que déclarés établis par le tribunal.

Cependant, pour apprécier la sanction à infliger aux prévenus, la cour examinera, parmi les critères à prendre en considération, la nature, la gravité et les conséquences des faits déclarés établis par le tribunal correctionnel, ainsi que le comportement du prévenu dans lesdits faits (cf. notamment Cass., 10 septembre 2002, Larcier Cass., n° 1627).

Pour le surplus, il n'apparaît pas qu'un moyen visé à l'article 210 du Code d'instruction criminelle doive être soulevé d'office.

À l'audience du 21 avril 2026, le prévenu M. S. n'était ni présent, ni représenté, son conseil s'étant déclaré sans instruction ; défaut a été requis à son encontre.

2. Les faits :

2.1. Quant aux préventions A1 et B

Le 7 octobre 2024 vers 6 heures, A. B. se trouvait sur la place Cathédrale à Liège. Il a croisé un groupe composé de cinq individus dont une fille. Ceux-ci l'ont insulté, notamment de « PD » et roué de coups alors qu'il se trouvait au sol. Il a dû se rendre, sur insistance de la fille, dans un distributeur de billets en leur compagnie et leur remettre de l'argent retiré. Le document bancaire produit au dossier révèle l'existence d'un retrait de 300 euros à 5h38. Les suspects lui ont aussi pris son gsm. Un constat médical objective de nombreuses lésions et atteste d'une incapacité de travail de 30 jours. Une expertise médicale a été réalisée et a conclu qu'A. B. présentait une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois.

J.-L. L., victime d'une agression le 8 octobre 2024, à l'occasion de laquelle son 'Phone a été dérobé, a constaté l'importation par ses potentiels agresseurs sur son compte Gmail, de plusieurs vidéos, dont l'une concerne l'agression d'A. B..

L'analyse conjointe des images de cette vidéo et de celles des caméras de vidéosurveillance de la ville de Liège a permis l'identification des suspects de l'agression dénoncée par A. B., dont O. C. et plusieurs mineurs d'âge, parmi lesquels figure M. S..

O. C. est reconnu sur deux vidéos d'agressions à caractère homophobe publiées sur son compte Instagram, avec comme description « Voilà ce qu'on fait au pd de Liège » ou encore « voilà on fait quoi au keh de Liège ». L'une de ces vidéos (la vidéo n°2) correspond aux faits commis au préjudice d'A. B..

Les mineurs identifiés sur lesdites vidéos ont été entendus et confirment l'implication d'O. C. dans les faits commis au préjudice d'A. B.. O. C. est décrit comme celui qui a « le plus tapé la victime » et qui a porté le premier coup, un coup de pied dans le dos à l'origine de la chute d'A. B..

O. C. a été entendu une premier fois le 7 décembre 2024. Il a admis sa présence sur les lieux, tout en niant avoir porté des coups et avoir bénéficié de l'argent retiré au distributeur d'argent.

Entendu une seconde fois, le 4 septembre 2025, O. C. a confirmé qu'A. B. était bien la personne apparaissant dans la vidéo qu'il a postée. Il a déclaré qu'il ne supportait pas les « PD » pour des raisons personnelles. Il a reconnu avoir porté des coups à la victime, avoir pris l'argent retiré et en avoir distribué une partie. Il ne se rappelle pas avoir volé le GSM du plaignant.

2.2. Quant aux préventions Cet D2

Le 20 juillet 2025, vers 7h35, P. H. est accostée rue Pont d'Île à Liège par trois jeunes qui lui demandent de l'argent. Confrontés à son refus, l'un d'eux, a arraché son sac à main, la faisant tomber au sol. Les individus prennent la fuite. Deux témoins aident la victime à se relever.

Un constat médical atteste que P. H., âgée de 88 ans au moment des faits, présente un saignement au niveau du nez, un oedème et un hématome nasal, une ecchymose au genou gauche et un hématome palpébral gauche. Un autre certificat médical retient dans son chef d'une incapacité de travail personnel de 19 jours.

L'analyse des images des caméras de vidéosurveillance de la Ville de Liège permet d'identifier O. C. comme étant celui qui a arraché le sac de la victime. M. S. l'a accompagné dans sa fuite. Le troisième individu, qui n'a pu être identifié a pris la fuite dans une autre direction. À 7h40'39", O. C. et M. S. courent tous deux dans la rue Pont d'Ile vers la rue de Régence. Ils entrent dans le passage Lemonnier et ressortent sans le sac de la victime à 7h 42 dans la rue de la Cathédrale. À 7h45'53", les trois individus marchent sur la passerelle venant du quai sur Meuse vers le Boulevard Saucy.

Ces images permettent de constater que P. H. a été tirée violemment sur un mètre de distance, avant de lâcher son sac.

M. S. et O. C. ont été interpellés en fin de matinée. Lors de la fouille de d'O. C., sont découverts sur lui une carte d'identité, un permis de conduire en format carte et un autre en format papier, ainsi qu'un abonnement de bus au nom de P. H. .

Selon les enquêteurs, depuis environ un an, une bande de jeunes se livre à des agressions au centre-ville. M. S. et O. C. feraient partie de cette bande.

M. D. , témoin des faits a donné une description de l'auteur principal correspondant à O. C., lequel se fait appeler Isaac. Il ne le connaît pas personnellement mais le croise en ville. Il est, selon lui, connu pour vendre du cannabis. Au moment des faits, il se trouvait en compagnie des trois individus qu'il avait rencontré plus tôt dans la soirée. Il expose qu'il a été surpris par le comportement d'O. C. et qu'il est resté sur place pour aider la victime.

M. S. est entendu le 20 juillet 2025. Il conteste toute participation aux faits, niant, dans un premier temps, avoir même été présent, puis admettant avoir assisté à la scène mais sans faire partie du groupe impliqué. Il désigne l'auteur des faits comme étant un certain « Isaac », qu'il finira par identifier comme étant O. C..

Devant la Chambre du conseil, le 25 juillet 2025, M. S. a déclaré : « Quand on commet des faits, on n'en discute pas ensemble avant. (...) Je ne voulais pas rester sur place pour être pris pour des faits que je n'ai pas commis. (...) C'est vrai qu'on s'est dit qu'on allait partager le butin. On est allé chercher à manger au Carrefour Market en Outremeuse avec l'argent volé à la dame. Il est exact que j'ai aussi utilisé le butin ».

À l'audience du tribunal du 9 décembre 2025, il a déclaré «Je ne vais pas vous mentir. Je suis autant coupable que lui, j'assume, j'étais là. Je n'ai rien fait pour me dissocier du fait. J'avais bu de l'alcool, rien d'autre. On devait rentrer à Jupille et puis il s'est passé ce qu'il s'est passé. On est allé manger après. On pensait déjà à aller manger. On avait bu, on était sur le banc, on réfléchissait au fait qu'on avait faim. En prison, j'ai eu le temps de voir les choses autrement, je gère mieux la vie, je ne consomme plus ni drogue, ni alcool, je suis à jeun, du coup ça va mieux ».

O. C. est entendu le 20 juillet 2025. Il reconnaît les faits. Il les justifie par le fait qu'il avait bu et qu'il voulait aller manger avec ses amis.

Devant le juge d'instruction, il déclare qu'il se trouve à la rue depuis un certain temps et qu'il avait faim.

À l'audience du tribunal du 9 décembre 2025, il a réitéré ses aveux.

3. Les préventions déclarées établies :

Par des motifs qui ne font plus l'objet de discussion en degré d'appel, le tribunal a déclaré :

■ le prévenu O. C. coupable

- ° de vol à l'aide de violences ou de menaces, d'un GSM et d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, d'une somme de 300 euros, commis à Liège, durant la nuit du 6 octobre 2024 au 7 octobre 2024, au préjudice d'A. B., avec la circonstance que les faits ont été commis la nuit par deux ou plusieurs personnes, avec la circonstance que les violences ou les menaces ont causé une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois et avec la circonstance aggravante que l'un des mobiles de l'auteur est la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de son orientation sexuelle (préventions A1 et B),

en se fondant sur les déclarations de la victime, la déclaration du témoin J.-L. L., les constatations des policiers, les déclarations des mineurs qui semblent impliqués dans les faits, les résultats de l'analyse des images des vidéos postées sur le compte Gmail de J.-L. L. et des images des caméras de surveillance, le certificat médical attestant des lésions de la victime, ainsi que les aveux du prévenu O. C. réitérés à l'audience du 9 décembre 2025,

- ° de vol à l'aide de violences ou de menaces, d'un sac à main, commis à Liège, le 20 juillet 2025, au préjudice de P. H. , avec la circonstance que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge - 88 ans au moment des faits (prévention C),

se fondant notamment sur les déclarations de la victime, la déclaration du témoin, les constatations des policiers, les éléments retrouvés sur le prévenu O. C. lors de sa fouille, les résultats de l'analyse des images des caméras de surveillance, le certificat médical attestant des lésions de la victime ainsi que les aveux du prévenu O. C. réitérés à l'audience du 9 décembre 2025,

- les prévenus O. C. et M. S. coupables de fraude informatique commise à Liège, le 20 juillet 2025, au préjudice de P. H. , en l'espèce le retrait d'une somme de 98,03 euros au moyen de la carte bancaire de la victime (prévention D2)

4. La culpabilité du prévenu M. S. quant à la prévention C:

4.1.

Le prévenu est poursuivi du chef vol à l'aide de violences ou de menaces, d'un sac à main, commis à Liège, le 20 juillet 2025, au préjudice de P. H. , avec la circonstance que les faits ont été commis par deux ou plusieurs personnes et avec la circonstance que l'infraction a été commise au préjudice d'une personne dont la situation particulièrement vulnérable en raison de son âge -88 ans au moment des faits.

Après l'avoir invité à se défendre du chef de la prévention requalifiée comme suit : «A Liège, le 20 juillet 2025, s'être abstenu de venir en aide ou de procurer une aide à une personne exposée à un péril grave, en l'espèce P. H. , alors que, ayant constaté par lui-même la situation de cette personne, il aurait pu intervenir sans danger sérieux pour lui-même ou pour autrui, avec la circonstance que P. H. se trouvait en situation de vulnérabilité en raison de son âge », le tribunal l'a déclaré coupable de la prévention C telle que requalifiée.

Par son acte d'appel, le ministère public conteste la requalification opérée par les premiers juges.

4.2.

Après un examen minutieux des éléments figurant au dossier répressif, la cour ne partage pas l'appréciation des premiers juges concernant le rôle du prévenu M. S. dans les faits commis au préjudice de P. H. . Contrairement à ce que retient le tribunal, la participation reprochée à M. S. ne se limite pas au simple fait d'avoir pris la fuite en compagnie d'O. C. et de s'être abstenu de lui porter secours.

- La jurisprudence belge admet qu'une personne peut être déclarée coauteur ou complice d'une infraction, même sans avoir matériellement exécuté les actes violents ou les menaces, dès lors que sa présence consciente et non désavouée a renforcé l'action du ou des auteurs et contribué à la réalisation de l'infraction.

- Ainsi, la simple présence sur les lieux ne suffit pas à caractériser la participation punissable ; encore faut-il qu'elle ait eu un effet causal ou psychologique dans la commission des faits, notamment par un effet d'intimidation ou de solidarité de groupe. Toutefois, celui qui, en demeurant aux côtés de

l'auteur principal et sans se désolidariser de lui, renforce la menace collective perçue par la victime, participe à l'acte délictueux.

■ En l'espèce, le prévenu M. S. se tenait aux côtés du prévenu O. C. lors du vol avec violence du sac de la victime. Celle-ci précise que « trois hommes se sont approchés de moi et m'ont demandé de l'argent ». Elle s'est ainsi trouvée confrontée simultanément à trois individus, ce qui a augmenté la pression exercée et le sentiment de crainte dans le chef de la personne âgée agressée.

■ Le prévenu M. S. n'a manifesté aucune désapprobation, n'a tenté d'empêcher l'acte lorsqu'il a vu la victime traînée au sol, n'a pas repris des mains d'O. C. le sac pour le restituer à la victime et est resté solidaire du comportement de son comparse, en l'accompagnant dans sa fuite.

■ Il doit dès lors être considéré que, par sa présence active et son adhésion tacite, il a apporté un concours moral déterminant à l'infraction, renforçant la détermination de l'auteur principal et contribuant au lâcher prise de la victime.

■ Conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (notamment, Cass., 17 décembre 2008, P.08.1233.F), cette attitude permet de retenir une participation punissable :

■ « La présence d'une personne qui, sans intervenir matériellement, ne se désolidarise pas du groupe et contribue par son comportement à un effet de groupe propre à renforcer la détermination des auteurs et à paralyser la résistance de la victime, peut caractériser la participation à l'infraction ».

■ La prévention C est donc établie telle que libellée à la citation du procureur du Roi dans le chef du prévenu M. S..

5. Sanction :

Concernant le prévenu O. C.

Les faits des préventions A1, B, C et D2, mises à sa charge, établies telles que libellées, appellent, en vertu des dispositions de l'article 65 du Code pénal, le prononcé d'une peine unique, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier la nature et le taux de la sanction à infliger au prévenu, la cour prend en considération :

- o la nature des faits,
- o le grave trouble causé à l'ordre public qu'engendrent les faits de vol et d'extorsion à l'aide de violences ou de menaces, et de fraude informatique lesquels alimentent le climat d'insécurité et de mal être au sein de la population,
- o la nécessité d'exprimer la profonde désapprobation de la société à l'égard des comportements homophobes, lesquels constituent des atteintes aux valeurs fondamentales de l'état de droit,
- o la répétition des faits,
- o l'absence de considération pour l'intégrité physique et psychique d'autrui de même que pour la propriété d'autrui;
- o la nécessité de faire prendre conscience au prévenu, notamment par un nouveau rappel à la loi, que le respect de l'intégrité physique et psychique d'autrui de même que la propriété d'autrui constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre,
- o l'importance de le convaincre de ne plus réitérer de tels faits,
- o son ancrage inquiétant dans la délinquance et son incapacité apparente à se conformer aux règles qui président à la vie en société,
- o ses traits de personnalité tels que révélés par les pièces de la procédure et lors des débats devant la cour,
- o son antécédent judiciaire du chef de vol à l'aide d'effraction, d'escalade ou fausses clefs, lequel tend à démontrer dans son chef une absence manifeste d'amendement, les nouveaux faits ayant notamment été commis six jours à peine après cette condamnation.

Le ministère public a requis le prononcé d'une peine de sept ans d'emprisonnement.

Le prévenu a sollicité la confirmation de la décision entreprise.

Les critères qui précèdent justifient que soit prononcée à charge du prévenu une peine d'emprisonnement principal fixée à six ans laquelle paraît seule correspondre aux impératifs d'une juste répression des infractions déclarées établies et à la nécessité d'endiguer le risque de réitération de nouveaux faits de même nature.

Eu égard au taux de la peine retenu, une mesure de sursis n'est pas envisageable.

Concernant le prévenu M. S.

Les faits des préventions C et D2, mises à sa charge, établies telles que libellées, appellent, en vertu des dispositions de l'article 65 du Code pénal, le prononcé d'une peine unique, la plus forte de celles applicables.

Pour apprécier la nature et le taux des sanctions à infliger au prévenu, la cour prend en considération :

- o la nature des faits,
- o le grave trouble causé à l'ordre public qu'engendrent les faits de vol à l'aide de violences ou de menaces et de fraude informatique, lesquels alimentent le climat d'insécurité et de mal être au sein de la population,
- o l'absence de considération pour l'intégrité physique et psychique d'autrui de même que pour la propriété d'autrui;
 - o la nécessité de faire prendre conscience au prévenu, que le respect de l'intégrité physique et psychique d'autrui de même que la propriété d'autrui constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre,
- o de l'importance de le convaincre de ne plus réitérer de tels faits,
- o ses traits de personnalité tels que révélés par les pièces de la procédure,
- o mais aussi son absence d'antécédent judiciaire.

Le ministère public a requis le prononcé d'une peine de quatre ans d'emprisonnement.

Les critères qui précèdent justifient que soit prononcée à charge du prévenu une peine d'emprisonnement principal fixée à quatre ans laquelle paraît seule correspondre aux impératifs d'une juste répression des infractions déclarées établies et à la nécessité d'endiguer le risque de réitération de nouveaux faits de même nature.

Par ailleurs, au regard de la nature des faits, et de son absence en degré d'appel, ce qui est, certes, son droit mais empêche la cour de jauger concrètement sa volonté d'amendement, le bénéfice d'une mesure de sursis n'apparaît pas adéquat en l'espèce, au risque sinon de banaliser dans son esprit la gravité des faits commis.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

50, 65, 66, 78bis, 78ter, 79, 80, 461, 468, 470, 471, 472, 473, 483 et 504quater du Code pénal, ter et 3 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, 162, 185, 186, 190, 191, 194, 195, 203 à 211bis du Code d'instruction criminelle, 1er de la loi du 5 mars 1952, 28 et 29 de la loi du 1er août 1985, 4 et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de 2eme ligne, 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive du 28 décembre 1950 et 24 de la loi du 15 juin 1935,

LA COUR, STATUANT PAR DÉFAUT À L'ÉGARD DE M. S. et CONTRADICTOIREMENT POUR LE SURPLUS,

Reçoit les appels du ministère public,

Confirme le jugement déféré en toutes ses dispositions pénales, sous les seules émendations suivantes, prises à l'unanimité :

- o dit la prévention C établie telle que libellée à la citation du procureur du Roi dans le chef de M. S.,
- o condamne M. S. du chef des préventions C et D2 telles que libellées et réunies à une peine de quatre ans d'emprisonnement,
- o porte à six ans le taux de la peine d'emprisonnement prononcée à charge d'O. C.,
- o rapporte les mesures de sursis probatoire accordées aux deux prévenus,
- o les contributions au fonds spécial pour l'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels, sont portées, pour chacun des condamnés, à la somme de 250 euros;
- o les indemnités au profit de l'État auxquelles chacun des deux prévenus sont condamnés sont portées à 62,37 euros ;

Condamne solidairement les prévenus O. C. et M. S. aux frais d'appel liquidés en totalité à 188,87 euros.

Rendu par :

Myriam WILMART, conseiller faisant fonction de président
Olivier WARNON, conseiller
Sabine CLOSSET, conseiller

assistés de :

Sandrine NIZET, greffier

Ainsi prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX-HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint-Lambert 16 à Liège, le 19 mai 2026, par :

Myriam WILMART, conseiller faisant fonction de président
Olivier WARNON, conseiller
Sabine CLOSSET, conseiller

assistés de :

Sandrine NIZET, greffier

en présence de :

Murielle RADOUX, Substitut du Procureur général

Immédiatement après la lecture de l'arrêt qui précède, le ministère public requiert l'arrestation immédiate de M. S. qui vient d'être condamné à une peine privative de liberté de quatre ans.

Celui-ci fait défaut.

APRES EN AVOIR DEUBERE

Compte tenu des éléments contenus au dossier répressif, il y a lieu de craindre que le condamné M. S. tente de se soustraire à l'exécution de la peine ou commette de nouveaux crimes ou délits en raison :

- o de ses éléments de personnalité tels que révélés par les pièces de la procédure,
- o du taux de la peine prononcée qui pourrait l'inciter à se soustraire à l'exécution de celle-ci,
- o de son absence lors des débats devant la cour.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 24 de la loi du 15 juin 1935 et 33 de la loi du 20 juillet 1990,

LA COUR,

ORDONNE l'arrestation immédiate du condamné M. S..

Ainsi rendu et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la DIX HUITIEME CHAMBRE de la cour d'appel de Liège, palais de justice, place Saint- Lambert 16 à Liège, le 19 mai 2026, par :

Myriam WILMART, conseiller faisant fonction de président
Olivier WARNON, conseiller
Sabine CLOSSET, conseiller

assistés de :

Sandrine NIZET, greffier

en présence de :

Murielle RADOUX, Substitut du général